Protocole de collaboration entre Unia et Myria dans le cadre l'exercice des fonctions d'Institution Nationale des Droits de l'Homme

Bruxelles, le 20 octobre 2017,

Unia, représenté par Madame Els KEYTSMAN, co-directrice, et Monsieur Patrick CHARLIER, co-directeur,

Myria, représenté par Monsieur François DE SMET, directeur,

CONSIDERANT que les missions de chaque institution sont décrites comme suit :

- en vertu de l'Article 3 de l'Accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune, Unia (le Centre dans l'Accord) a pour missions :
  « § 1er. a. de promouvoir l'égalité des chances prenant en considération la diversité dans notre société et de combattre toute forme de discriminations, de distinction, d'exclusion, de restriction, d'exploitation ou de préférence fondée sur une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'origine sociale, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé, la conviction politique ou la conviction syndicale, un handicap, une caractéristique physique ou génétique;
  § 1er. b. de remplir les tâches prévues dans l'article 33 de la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées.
  § 2. Le Centre exerce ses missions dans un esprit de dialogue et de collaboration avec les associations, instituts, organes et services qui, en tout ou en partie, accomplissent les mêmes missions ou sont directement concernés par l'accomplissement de ces missions. »

- en vertu de l'Article 2 de la loi modifiée du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme en vue de le transformer en un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, Myria (le Centre) a pour mission:

"(...) de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers et d'éclairer les pouvoirs publics sur la nature et l'ampleur des flux migratoires dans les limites des compétences fédérales. Le Centre accomplit ses missions dans un esprit de dialogue et de concertation avec tous les acteurs publics et privés concernés par la politique d'accueil et d'intégration des immigrants. Le Centre est également chargé de stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, dans le cadre des compétences fédérales."

CONSIDERANT que les missions des deux institutions telles qu'elles sont décrites engagent celles-ci dans un dialogue et une collaboration active avec les institutions, les associations, les partenaires académiques, sociaux ou politiques concernées par l'application de leurs missions ;

CONSIDERANT que pour Unia le § 3 du même article de l'Accord interfédéral du 12 juin 2013 stipule que *«Le Centre exerce ses missions en toute indépendance, conformément aux Principes de Paris tels qu'ils figurent à l'annexe de la résolution 48/138 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1993. »* ;

CONSIDERANT que pour Myria, l'article 3 de la loi modifiée du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme en vue de le transformer en un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains établit que « Le Centre exerce ses missions en toute indépendance. » ;

CONSIDERANT que les deux institutions collaborent activement depuis le 13 janvier 2015 dans le cadre du Protocole de coopération entre institutions exerçant partiellement ou entièrement un mandat d'institution chargée du respect des droits de l'Homme et ce au sein de la « Plateforme droits de l'Homme »;

CONSIDERANT que Myria (fondé par la loi du 15 février 1993) et Unia (selon l'article 17 §3 de l'Accord de coopération du 12 juin 2013) sont deux institutions qui ont succédé en droits et en obligations d'une seule institution qui avait été, en 1999, reconnue par le Sous-Comité d'Accréditation de l'Alliance globale des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme (GANHRI) comme Institution nationale des droits de l'Homme avec un statut B;

CONSIDERANT que les membres du Conseil d'administration (organe de décision) de Myria sont les mêmes que ceux nommés par le Parlement fédéral pour Unia (article 5 de la loi du 15 févier 1993 créant un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires) ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la transposition de l'article 4 de la Directive 2014/54 relative aux mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs, Myria et Unia ont été désignés tout deux et de manière complémentaire comme organismes habilités à fournir assistance juridique et/ou autre aux travailleurs de l'Union et aux membres de leur famille, à mener des enquêtes et des analyses indépendantes et à servir de point de contact national et européen ;

CONSIDERANT que l'Art. 4.5 de la même Directive ainsi que ses considérants aux paragraphes 18 et 20 obligent les organismes désignés à coopérer et à se coordonner afin de servir de point de contact national et européen et à dialoguer avec les partenaires sociaux, les associations ou tout autre intervenant ;

CONVIENNENT, après approbation de leurs conseils d'administration respectifs, de collaborer, se coordonner et d'être en mesure d'assurer une représentation auprès de l'European Network of National Human Rights (ENNHRI) ;

CONVIENNENT, après approbation de leurs conseils d'administration respectifs, de collaborer, se coordonner et de remettre des contributions conjointes au nom des deux institutions dans le cadre de rapportages notamment auprès des organes de la Charte des Nations Unies, dont le Conseil des droits de l'Homme, les organes créés au nom des traités internationaux des droits de l'Homme, mais aussi auprès des organes de suivi du Conseil de l'Europe ;

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2017, en 2 exemplaires, chaque partie conservant un original,

Pour Myria, Monsieur François DE SMET, Directeur,

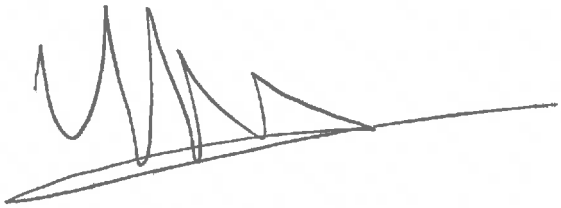

Pour Unia, Madame Els KEYTSMAN, co-directrice, et Monsieur Patrick CHARLIER, co-directeur,